



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-67/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

29/04/2002

Domaine(s) :

Contentieux et Affaires Juridiques

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Contentieux - Recours Contre
Tiers - Accident du château de
Pourtalès du 6 juillet 2001

Liens :

Plan de classement :

274

Emetteurs :

DDRI DSM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

Gestion des dossiers recours contre tiers relatifs à l'accident du
château de Portalès.

Mots clés :

Recours Contre Tiers - Château de Portalès

Pour le Directeur
Délégué aux Risques

Sylvie LEPEU

Le Médecin Conseil National Adjoint

Yvette RACT



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 67/2002

Date : 29/04/2002

Objet : Contentieux - Recours Contre Tiers - Accident du château de Pourtalès du 6 juillet 2001

Affaire suivie par : Réjane GOUEL (DDRI/DRIO/DPAS)
Dr Didier LAPORTE (DSM/DRM)

☎ 01.42.79.32.05
☎ 01.42.79.32.94

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin Conseil,

Dans la nuit du 6 juillet 2001, un violent orage a provoqué la chute d'un platane sur un groupe de spectateurs assistant à un concert dans le parc du château de Pourtalès, situé au nord de la ville de Strasbourg. Cet accident a fait de nombreuses victimes.

Un comité de pilotage, présidé par le premier procureur adjoint du tribunal de Grande Instance de Strasbourg, a été constitué en vue de coordonner l'action des différents intervenants susceptibles d'apporter une aide aux victimes.

La CPAM de Strasbourg participe aux travaux dudit comité. A partir des éléments obtenus dans ce cadre, les autres caisses (une douzaine) ayant pu servir des prestations à leurs assurés à la suite de cet accident, ont pu être identifiées et ont été contactées par la CNAMTS le 21 décembre 2001. Les caisses, non contactées mais concernées par cette affaire sont invitées à se mettre en rapport avec Madame GOUEL Réjane (DDRI-DPAS).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de gestion des dossiers recours contre tiers.

1. L'EXERCICE DU RECOURS

A ce jour, l'éventuelle responsabilité d'un tiers n'est pas établie. Une information judiciaire a été ouverte par le parquet de Strasbourg. Des experts forestiers ont été commis. Les rapports ont été déposés et communiqués au parquet.

En l'absence d'éléments probants permettant de mettre en cause un tiers, il convient d'attendre la fin de l'instruction pénale en cours.

La CPAM de Strasbourg, concernée au premier chef de par le nombre de victimes affiliées à son organisme informe régulièrement la CNAMTS de l'évolution du dossier. Des précisions à ce sujet vous seront donc communiquées ultérieurement.

Bien que la question de l'exercice d'un recours ne soit pas à ce jour réglée, il convient néanmoins de constituer les dossiers et de chiffrer les créances, notamment pour répondre aux demandes des assureurs, chargés d'indemniser les victimes.

2. LA TRANSMISSION DES RAPPORTS D'EXPERTISE ET LE CHIFFRAGE DES CREANCES

Les rapports d'expertise médicale amiable et contradictoire sont avec l'accord du Président du comité de pilotage d'aide aux victimes, communiqués aux organismes sociaux. Ils sont adressés à :

*Monsieur le Docteur FISCHER
Médecin Chef
ELSM de Strasbourg
23 rue de Genève
BP 430 R6
67006 STRASBOURG Cedex*

à charge pour celui-ci de les transmettre à chaque médecin-conseil, référent recours contre tiers, des échelons concernés.

Les éléments du rapport d'expertise permettant le chiffrage de la créance devront être communiqués, dans les meilleurs délais par le service médical, au service contentieux - recours contre tiers.

3. LE FONDS D'AIDE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Les sociétés d'assurances concernées (GAN et MAIF), pour éviter aux victimes les délais liés aux recherches de responsabilité et à la demande expresse des pouvoirs publics, ont décidé de mettre en commun les moyens financiers nécessaires pour procéder aux versements d'indemnités provisionnelles pour le compte de qui il appartiendra.

Le Fonds règle des provisions pour des préjudices qui ne donnent pas droit par ailleurs au versement de prestations à caractère indemnitaire (organismes sociaux). Les caisses primaires ne peuvent pas exercer de recours contre ce Fonds, créé au seul profit des victimes.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin Conseil, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Médecin Conseil National,
Le Médecin Conseil National Adjoint
Docteur Yvette RACT

Pour le Directeur Délégué aux Risques,
Le Directeur Adjoint
Sylvie LEPEU